

Chaire de recherche en fiscalité et en finances publiques

**Des réponses efficaces
aux planifications fiscales agressives**

Leçons à retenir des autres juridictions

**Fascicule 5 : États-Unis -
Contexte général et introduction de l'approche
américaine dans tous les azimuts**

Photocopie, réimpression et rediffusion électronique interdites. L'autorisation du photocopier, de réimprimer ou de rediffuser électroniquement toute portion de cette publication à des fins de distribution devra être obtenue en adressant une demande écrite à Michael Gaughan, responsable des autorisations pour l'Association canadienne d'études fiscales, courriel : mgaughan@ctf.ca.

Gilles N. LARIN
Robert DUONG
Marie JACQUES

Ce fascicule est le cinquième d'une série qui présente de façon détaillée notre étude sur les planifications fiscales audacieuses. Il sous-tend la parution du *Tax Paper* N° 112 publié en juillet 2009 par l'Association canadienne d'études fiscales (ACEF). Tel que mentionné dans la préface du livre, dans le but de maintenir des coûts de publication raisonnables et pour permettre d'éviter de retarder sa publication, l'ACEF nous a donné l'autorisation de publier ce document en français et en anglais sur notre site Internet.

Juillet 2009



UNIVERSITÉ DE
SHERBROOKE

Ce document est destiné uniquement à des fins académiques. En raison des normes imposées par l'administration fiscale américaine dans la Circulaire 230, le contenu de ce document ne peut être utilisé d'aucune façon pour éviter l'application de pénalités en vertu de la loi fiscale américaine. Ce document ne peut non plus être utilisé pour faire la promotion, la sollicitation ou la recommandation d'une planification ou de tout item contenu dans ce document.

La mission de la Chaire de recherche en fiscalité et en finances publiques

La **Chaire de recherche en fiscalité et en finances publiques** (CFFP) a été mise sur pied le 15 avril 2003 grâce à une subvention inconditionnelle du gouvernement du Québec que nous tenons à remercier pour sa générosité. En particulier, nous lui sommes reconnaissants de nous avoir exprimé une confiance complète et totale pour la liberté sans réserve dont il a fait preuve à notre égard dans le choix des projets et des conclusions auxquelles nos réflexions nous ont amenés. Au Québec, les lieux communs et officiels où praticiens, cadres de l'État et chercheurs peuvent échanger sur les nouveaux défis touchant la fiscalité et les finances publiques sont rares. De plus, la recherche dans ces domaines est généralement de nature unidisciplinaire et néglige parfois l'aspect multidisciplinaire des relations entre l'État et ses contribuables. La **Chaire de recherche en fiscalité et en finances publiques** tire sa raison d'être de ces deux réalités. La mission principale de la Chaire est de stimuler la recherche et la formation interdisciplinaires par le regroupement de professeurs et de chercheurs intéressés par la politique économique de la fiscalité. Pour plus de détails sur la **Chaire de recherche en fiscalité et en finances publiques**, vous pouvez consulter son site officiel à l'adresse suivante : <http://www.usherbrooke.ca/adm/recherche/chairefiscalite/>.

Gilles Larin est titulaire de la CFFP. Marie Jacques est professeure au département de fiscalité et sciences comptables de la Faculté d'administration de l'Université de Sherbrooke. Robert Duong¹ était professionnel de recherche à la CFFP lors de la réalisation de cette étude.

Nous voulons exprimer notre reconnaissance à M. Gaston Bédard, consultant, ainsi qu'à un lecteur qui a souhaité demeurer anonyme, pour leurs observations et suggestions. Bien entendu, les opinions exprimées n'engagent que les auteurs, ces derniers assument l'entière responsabilité des commentaires et des interprétations figurant dans la présente étude.

Les droits d'auteurs appartiennent à la CFFP.

¹ Robert Duong, qui est avocat, a été professionnel de recherche à la Chaire de recherche en fiscalité et en finances publiques de l'Université de Sherbrooke lorsque cette étude a été réalisée. Il est maintenant agent de la politique de l'impôt en matière d'impôt sur le revenu au ministère des Finances du Canada. Les opinions exprimées dans cette publication sont celles des auteurs et ne représentent d'aucune façon la position du ministère des Finances du Canada. Le matériel contenu dans cette publication ne doit d'aucune façon être considéré comme étant un avis sur quelque sujet que ce soit. Les abonnés ou autres lecteurs ne doivent d'aucune façon agir sur la foi de quelque aspect du contenu de cette publication sans obtenir un avis professionnel approprié. La maison d'édition, de même que les auteurs et correcteurs, se dégagent expressément de toute responsabilité envers toute personne, qu'elle soit ou non un acheteur de cette publication, à l'égard de quoi que ce soit qui ait été fait ou omis d'être fait par toute personne sur la foi du contenu de cette publication, ou de toute conséquence découlant de quoi que ce soit qui ait été fait ou omis d'être fait par toute personne sur la foi du contenu de cette publication.

Précis

Fascicule 5 : États-Unis – Contexte général et introduction de l'approche américaine dans tous les azimuts

La Chaire de recherche en fiscalité et en finances publiques a amorcé en 2005 un projet portant sur les planifications fiscales audacieuses à la lumière des préoccupations exprimées par les administrations fiscales, les tribunaux, les contribuables et les conseillers fiscaux (les « **intervenants** »). Ce projet analyse les outils mis au point par quelques-uns des principaux partenaires commerciaux du Canada en réponse aux planifications fiscales audacieuses mises en œuvre par des contribuables et des conseillers fiscaux.

Ce projet vise à susciter la réflexion des différents intervenants au Canada en adoptant une approche globale et pragmatique de différents enjeux inhérents aux planifications fiscales audacieuses. Notre étude doit alors être lue dans le contexte d'une réflexion sur ces planifications et non comme une analyse exhaustive de chacun des outils qui sont examinés et de tous les enjeux qui s'y rattachent, considérant l'étendue du sujet, sa complexité et les particularités du régime fiscal des pays étrangers. La rédaction de l'ensemble du projet a été réalisée sur une période d'un peu plus de deux ans. Comme l'accent a été mis sur le développement d'un cadre d'analyse logique, aucun des fascicules de l'étude ne représente nécessairement l'état du droit fiscal ou de la jurisprudence.

Dans le cadre de ce projet en 2006, la Chaire a tenu un symposium sur les risques inhérents aux planifications fiscales audacieuses pour l'ensemble des intervenants et a également publié un document de travail exposant les principaux enjeux de ces planifications.

Dans le présent projet de recherche, nous avons analysé des outils mis au point par l'Australie, les États-Unis, le Royaume-Uni et l'Union européenne. Nous cherchons à évaluer l'opportunité pour le Canada de mettre au point un ou plusieurs de ces outils afin de protéger l'intégrité du

régime fiscal. Nous menons cette évaluation en prenant en considération la perspective de chacun des groupes d'intervenants, selon des principes d'administration fiscale généralement reconnus.

Cette étude comprend dix fascicules exposant respectivement le cadre de réflexion qui nous a guidés dans l'analyse des outils étrangers, notre réflexion sur chacun des outils sélectionnés, ainsi que nos conclusions relativement à l'ensemble de ces outils et les pistes de solution pour le Canada. Le dixième et dernier fascicule de l'étude n'est pas publié ici, car il a été remanié et augmenté pour devenir le *Tax Paper No. 112* de l'Association canadienne d'études fiscales, publié en juillet 2009 sous le titre *Des réponses efficaces aux planifications fiscales agressives – Leçons à retenir des autres juridictions*

Afin de suivre notre réflexion à travers les fascicules, nous référons le lecteur au fascicule 1 intitulé « Cadre de réflexion ».

Le présent fascicule expose le contexte général dans lequel s'inscrivent les outils antiévitement utilisés aux États-Unis que nous avons retenus aux fins de cette étude, soit le projet de codification de la doctrine de la réalité économique, les normes déontologiques, les règles de divulgation et les offres de règlement. Nous publierons ensuite un fascicule sur chacun de ces outils qui présente leurs principales modalités d'application ainsi que les enjeux pour chaque groupe d'intervenants. Les fascicules 6 à 9 porteront donc sur l'application des outils suivants utilisés par l'administration fiscale américaine :

- Le projet de codification de la doctrine de la réalité économique (*Economic Substance Doctrine*) (Fascicule 6);
- Les normes déontologiques pour les conseillers fiscaux (*Circular 230*) (Fascicule 7);
- Les règles de divulgation (Fascicule 8);
- Les offres de règlement émises par le *Internal Revenue Service* (Fascicule 9).

Table des matières

La mission de la Chaire de recherche en fiscalité et en finances publiques	i
Précis	ii
1 Contexte général.....	1
2 Illustration de l'approche américaine à l'égard d'un type de planification audacieuse	8
2.1 Sphères d'intervention de l'administration fiscale américaine : § 351 <i>Contingent Liability</i>	9
2.2 Déclaration par l'administration fiscale qu'une opération est audacieuse aux fins des règles de divulgation : <i>Notice 2001-17 Contingent Liability Tax Shelter</i>	11
2.2.1 Modalités de l'opération	12
2.2.2 Application des règles fiscales.....	13
2.2.3 Position de l'administration fiscale	15
2.2.4 Devoirs des contribuables et des conseillers.....	16
2.3 Offre de règlement : <i>IR-2002-105 - IRS Offers Tax Shelter Settlements for Limited Times</i>	16
2.4 Litige : <i>Coltec Indus., Inc. v. United States</i>	18
2.4.1 Modalités de la planification.....	19
2.4.2 Règles fiscales en jeu	20
2.4.3 Prétentions du contribuable	22
2.4.4 Prétentions de l'administration fiscale.....	22
2.4.5 Décision de première instance : application littérale des règles fiscales, sans application de la doctrine de la réalité économique	23
2.4.6 Décision de la Cour d'appel : application littérale des règles fiscales, avec application de la doctrine de la réalité économique	24
2.4.7 Réaction de contribuables impliqués dans un litige similaire après la décision des tribunaux dans l'affaire Coltec.....	25
2.4.8 La Cour suprême des États-Unis a refusé d'entendre l'appel interjeté par le contribuable dans l'affaire Coltec.....	26
2.4.9 L'administration fiscale américaine étudie l'opportunité de codifier la doctrine de la réalité économique afin d'en accroître son uniformité et sa prévisibilité	26
Annexe 1 : Survol du système judiciaire américain en matière fiscale	27
Bibliographie	32

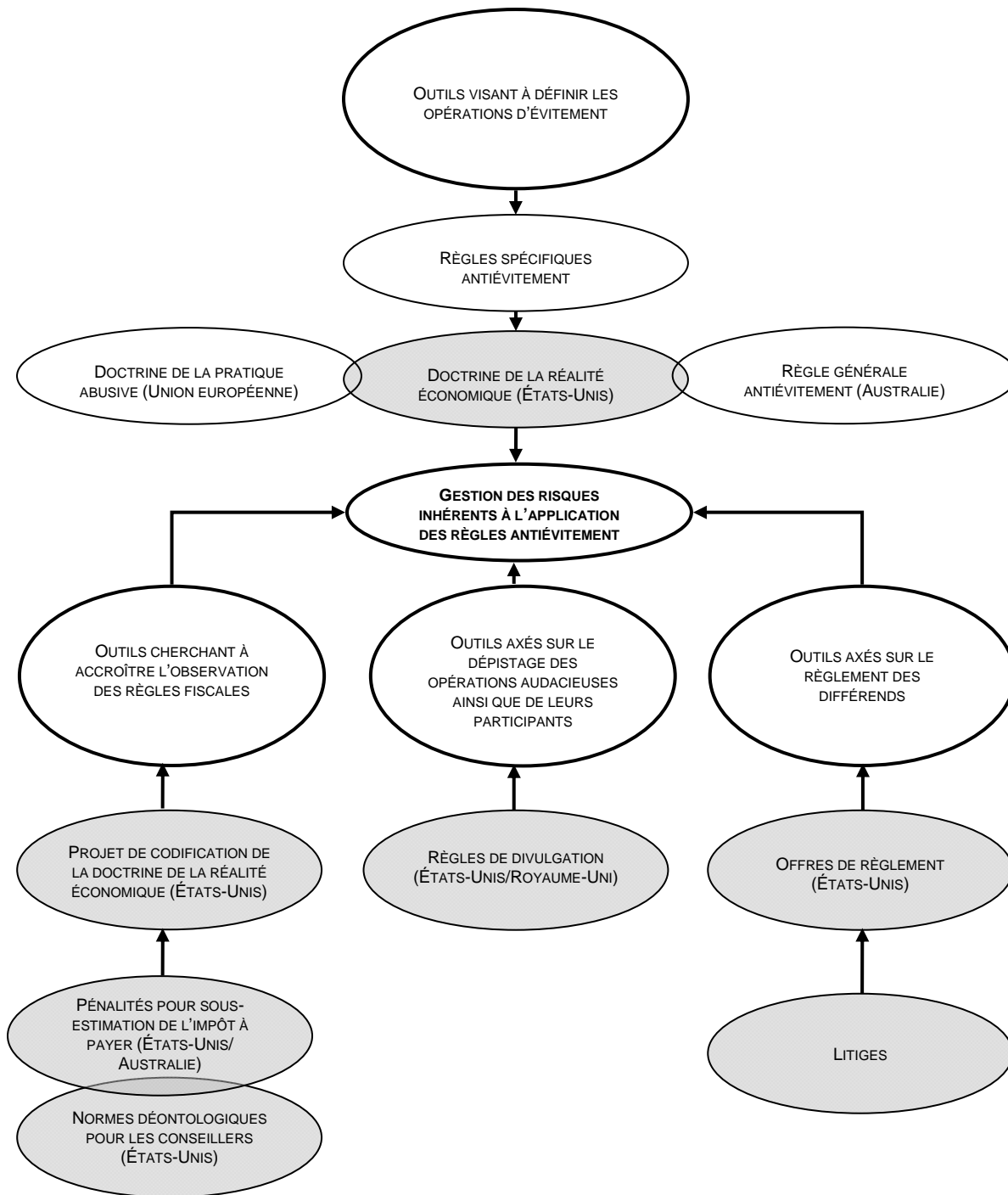
Contexte général

Tel qu'exposé dans le fascicule 1, « Cadre de réflexion », de cette étude, l'administration fiscale pourrait adopter plusieurs outils afin de mieux circonscrire les opérations d'évitement ou d'accroître les risques qu'elles comportent pour les contribuables et les conseillers audacieux. Ces outils peuvent être regroupés sous l'une ou l'autre des sphères d'intervention suivantes de l'administration fiscale :

- Outils visant à définir les opérations d'évitement fiscal.
- Outils visant à accroître l'observation du régime fiscal.
- Outils axés sur le dépistage des planifications fiscales audacieuses et de leurs participants.
- Outils axés sur la résolution des différends.

Le graphique 1.1 à la page suivante illustre sommairement la relation entre ces sphères d'intervention dans la gestion des risques inhérents aux planifications audacieuses. Chaque sphère d'intervention est mise en évidence dans le graphique par une bordure élargie. Les outils étrangers sélectionnés aux fins de l'étude sont insérés sous l'une ou l'autre de ces sphères d'intervention. Les outils américains sont mis en évidence par une trame de fond grise afin de situer leur rôle dans la gestion par l'administration fiscale américaine des risques inhérents aux planifications audacieuses. Ces outils sont la doctrine de la réalité économique (incluant la pénalité pour sous-estimation de l'impôt à payer), les normes déontologiques, les règles de divulgation et les offres de règlement qui font respectivement l'objet des fascicules 6, 7, 8 et 9.

GRAPHIQUE 1.1
SPHÈRES D'INTERVENTION DE L'ADMINISTRATION FISCALE EN MATIÈRE DE PLANIFICATIONS AUDACIEUSES :
OUTILS SÉLECTIONNÉS CHEZ CERTAINS PARTENAIRES COMMERCIAUX - ÉTATS-UNIS



Notre graphique.

L'administration fiscale américaine a perçu plus de 2,5 billions de dollars américains auprès des contribuables durant l'année d'imposition 2006, dont près de 49 milliards de dollars par l'exercice de ses pouvoirs de vérification et d'exécution des lois fiscales². Elle cherche à percevoir des recettes supplémentaires en palliant le manque à gagner fiscal (communément connu sous l'appellation *Tax Gap*)³.

De façon sommaire, le manque à gagner fiscal correspond au montant d'impôt que les contribuables devraient payer en vertu des lois fiscales, mais qu'ils n'ont pas versé. Les données les plus récentes sur la valeur du manque à gagner fiscal aux États-Unis s'appliquent à l'année 2001. L'administration fiscale estime à 345 milliards de dollars américains son manque à gagner fiscal pour cette année-là. Le manque à gagner fiscal attribuable à une sous-estimation par les contribuables de leur impôt à payer représente 286 milliards de dollars, soit approximativement 83 pour cent du manque à gagner fiscal total⁴.

L'administration fiscale américaine entend réduire la portion du manque à gagner fiscal attribuable aux planifications abusives qui entraînent une sous-estimation de l'impôt à payer par des contribuables. Au 30 septembre 2003, l'administration fiscale avait évalué à 85 milliards de dollars américains le manque à gagner potentiellement attribuable à des opérations audacieuses. Par rapport au manque à gagner fiscal pour l'année 2001, ce montant correspond à environ 30 pour cent du manque à gagner fiscal attribuable à une sous-estimation de l'impôt à payer :

IRS has information that suggests the scope of abusive shelters totaled tens of billions of dollars over about a decade, but those estimates are based on limited data [...] as of September 30, 2003, an Office of Tax Shelter Analysis database included estimated potential tax losses of about \$33 billion from investments in listed transactions...and another \$52 billion in potential tax losses from nonlisted transactions with some characteristics of abusive shelters. This database contains information on promoters and investors and the amount of potential tax savings resulting from listed and nonlisted transactions... The

² É.-U., United States Government Accountability Office, *Financial Audit IRS's Fiscal Years 2006 and 2005 Financial Statements*, Report to the Secretary of the Treasury (GAO-07-136), novembre 2006 [GAO, *Financial Audit 2006*] à la page 17.

³ Pour de plus amples détails sur la notion de manque à gagner fiscal, nous référons le lecteur au fascicule 1 de cette étude.

⁴ GAO, *Financial Audit 2006*, *supra* note 2 aux pages 35-37.

estimated tax losses contained in the database cover a wide range of years from at least as far back as tax year 1989 and extending even to future tax years [...]⁵.

[nos extraits]

Le régime fiscal américain reconnaît le privilège des contribuables d'organiser leurs affaires pour minimiser leur impôt à payer. Cependant, de l'avis de l'administration fiscale et des tribunaux, les contribuables ne peuvent exercer ce privilège de manière abusive. Pour l'administration fiscale, une planification abusive consiste en une planification réalisée par un contribuable ayant comme objet significatif l'obtention d'un avantage fiscal d'une manière qui respecte la lettre de la loi, mais qui porte atteinte aux objets de celle-ci. Le *Subcommittee on Investigation of the Senate Homeland Security and Governmental Affairs* du Sénat américain a exposé la situation des planifications abusives de la façon suivante :

In its broadest sense, the term "tax shelter" is a device used to reduce or eliminate the tax liability of the tax shelter user. This may encompass legitimate or illegitimate endeavors. While there is no one standard to determine the line between legitimate "tax planning" and "abusive tax shelters," the latter *can be characterized as transactions in which a significant purpose is the avoidance [...] of Federal, state or local tax in a manner not intended by the law.*

The abusive tax shelters investigated by the Subcommittee were complex transactions used by corporations or individuals to obtain substantial tax benefits in a manner never intended by the Federal tax code. *While some of these transactions may have complied with the literal language of specific tax provisions, they produced results that were unwarranted, unintended, or inconsistent with the overall structure or underlying policy of the Internal Revenue Code.* These transactions had *no economic substance or business purpose* other than to reduce taxes. Abusive tax shelters can be custom-designed for a single user or prepared as a generic tax product sold to multiple clients⁶.

[nos extraits et italiques]

Le code fiscal américain (*Internal Revenue Code*⁷) contient des règles spécifiques antiévitement pour bloquer des opérations connues de l'administration fiscale au moment de leur rédaction. Quant aux zones grises du code, les tribunaux ont élaboré des doctrines d'interprétation des règles fiscales, dont la doctrine de la réalité économique (*Economic Substance Doctrine*), à

⁵ É.-U., Michael Brostek (Director, Tax Issues), témoignage, *Internal Revenue Service: Challenges Remain in Combatting Abusive Tax Shelters*, déposé en audience publique du U.S. Senate, Committee on Finance sous le thème *Tax Shelters: Who's Buying, Who's Selling, and What's the Government Doing About It?* (GAO-04-104T), Washington, D.C., 21 octobre 2003 [Brostek, *Abusive Tax Shelters*], aux pages 10-15, transcription disponible en ligne : site U.S. Senate <<http://finance.senate.gov/hearings/testimony/2003test/102103btest.pdf>>.

⁶ É.-U., Permanent Subcommittee on Investigations of The Committee on Homeland Security and Governmental Affairs, United States Senate, *The Role of Professional Firms in the U.S. Tax Shelter Industry* (S. REPT. 109-54), U.S. Government Printing Office: Washington, D.C., 13 avril 2005, à la page 1.

⁷ 26 U.S.C.

l'égard d'opérations qui respectent techniquement la loi, mais dont le résultat porte atteinte à ses objets. Cette doctrine permet de pallier certaines de ces zones grises. Les tribunaux divergent cependant d'opinion sur ses modalités d'application⁸. Afin que ces derniers appliquent cette doctrine d'une manière plus uniforme, l'administration fiscale a élaboré divers projets de loi afin d'en préciser les modalités d'application. Toutefois, ces projets de loi n'avaient pas encore été adoptés au moment de la rédaction de ce fascicule.

Les tribunaux doivent résoudre les divergences d'opinions entre les contribuables, leurs conseillers et l'administration fiscale sur l'application des règles fiscales et doctrines judiciaires. Ces litiges impliquent des sommes importantes pour chaque partie. La somme des montants d'impôts, d'intérêts et de pénalités en jeu dans les litiges entre l'administration fiscale et les contribuables durant l'exercice financier 2005 avait été évaluée à 25 milliards de dollars américains, dont 22,3 milliards de dollars dans les litiges impliquant des sociétés⁹.

Selon un rapport du *Taxpayer Advocate Service*¹⁰, les litiges portant sur des pénalités pour sous-estimation de l'impôt à payer se classaient au quatrième rang des dix principales questions tranchées par les tribunaux durant la période s'échelonnant du 1^{er} juin 2004 au 31 mai 2005. Les décisions des cours de première instance et d'appel au fil des dernières années, notamment dans les affaires *Black & Decker*¹¹, *Coltec*¹², *Castle Harbour*¹³, *Klamath*¹⁴ et *Heinz*¹⁵,

⁸ Ce manque d'uniformité découle, entre autres, du système judiciaire américain où les contribuables peuvent interjeter appel d'un avis de cotisation auprès de diverses cours de première instance et d'appel réparties dans plusieurs circuits régionaux ou juridictionnels. La doctrine de la réalité économique fait l'objet du fascicule 6 et traite du manque d'uniformité dans l'application de cette doctrine. Pour aider le lecteur à mieux saisir le contexte de cette doctrine, l'annexe 1 de ce fascicule présente un survol du système judiciaire américain en matière fiscale.

⁹ É.-U., Internal Revenue Service, *Internal Revenue Service Data Book 2005, Table 10 - Examination Coverage: Recommended and Average Recommended Additional Tax after Examination, by Type and Size of Return, Fiscal Year 2005* et *Table 11 - Examination Coverage: Returns Examined with Unagreed Recommended Additional Tax after Examination, by Type and Size of Return, Fiscal Year 2005*. Sur l'ensemble des déclarations des sociétés ayant fait l'objet d'un nouvel avis de cotisation, le nombre de déclarations de revenus des sociétés ayant fait l'objet d'un avis d'opposition représente seulement 9 pour cent de celles-ci.

¹⁰ De façon succincte, le *Taxpayer Advocate Service* est une division du *Internal Revenue Service* dont le mandat est de prêter de façon impartiale une assistance aux contribuables qui le désirent afin, entre autres, de régler leurs problèmes fiscaux qui n'ont pu être résolus par les canaux habituels, ou de traiter leurs récriminations quant au fonctionnement du régime fiscal et de formuler au besoin des recommandations à l'administration fiscale. Pour de plus amples détails, voir le site du *Internal Revenue Service* en cliquant sur l'hyperlien suivant : site IRS <<http://www.irs.gov/advocate/>>.

¹¹ *Black & Decker Corp. v. United States*, 436 F.3d 431 (4^e Cir. 2006).

¹² *Coltec Indus., Inc. v. United States*, 454 F.3d 1340 (Fed. Cir. 2006) [*Coltec*], *certioari* refusé, 127 S.Ct. 1261 (2007).

illustrent particulièrement bien les divergences d'opinions entre les intervenants sur l'application des règles fiscales et de la doctrine de la réalité économique à des planifications audacieuses.

Au cours des dernières années, l'administration fiscale américaine a adopté ou renforcé des outils antiévitement. Elle vise à réduire l'intérêt des contribuables et des conseillers pour les planifications audacieuses. De façon plus particulière, elle cherche à accroître les risques financiers pour les contribuables et les conseillers audacieux par l'entremise d'outils axés sur la conformité des planifications aux règles fiscales. Elle le fait à l'aide d'outils axés sur l'observation du régime fiscal par les contribuables et leurs conseillers, sur le dépistage des planifications audacieuses et de leurs participants, ainsi que sur la résolution des différends.

L'administration fiscale tente d'identifier rapidement les déclarations de revenus qui présentent les risques les plus élevés d'évitement. Celle-ci adapte ses outils pour cibler rapidement les planifications audacieuses et leurs participants, notamment par la modification des règles de divulgation et par sa participation au Centre d'information conjoint sur les abris fiscaux internationaux (CICAFI)¹⁶ en passant par la modernisation de ses technologies de l'information¹⁷. Ces activités de dépistage ont conduit l'administration fiscale à adopter des règles spécifiques antiévitement¹⁸.

L'administration fiscale applique d'autres outils pour accroître les risques financiers des contribuables audacieux, notamment en relevant leur degré de diligence aux fins de la pénalité pour sous-estimation de l'impôt à payer. Elle a également renforcé les normes déontologiques des conseillers fiscaux. Elle a aussi offert aux contribuables audacieux la possibilité de régler à l'amiable leurs désaccords afin de recouvrer des montants d'impôts et de pénalités qu'elle

¹³ *TIFD III-E, Inc. v. United States*, 459 F.3d 220 (2^e Cir. 2006), infirmant la décision de la cour de première instance qui avait donné raison au contribuable dans *TIFD III-E, Inc. v. United States*, 342 F.Supp.2d 94 (D. Conn. 2004). Ces décisions sont communément connues sous l'appellation d'une société de personnes dont le contribuable était membre (*Castle Harbour Limited Liability Company*).

¹⁴ *Klamath Strategic Investment Fund, LLC v. United States*, 472 F.Supp.2d 885 (E.D. Tex. 2007) [*Klamath*].

¹⁵ *H.J. Heinz Co. v. United States* (24 mai 2007), No. 03-2847T (Ct. Fed. Cl.); 76 Fed. Cl. 570 (2007) [*H. J. Heinz*].

¹⁶ Communément connu sous la désignation *Joint International Tax Shelter Information Center* (JITSIC).

¹⁷ Voir GAO, *Financial Audit 2006*, *supra* note 2.

¹⁸ À cet égard, soulignons les règles qu'elle propose d'adopter afin d'annuler les avantages fiscaux découlant de planifications internationales décelées grâce à sa collaboration au CICAFI : voir É.-U., Internal Revenue Service, IR-2007-73, « IRS Issues Regulations on Transactions Designed to Artificially Create Foreign Tax Credits » (29 mars 2007).

n'aurait pu percevoir par le biais de ses activités de vérification, ou qu'elle n'aurait perçus qu'à la suite de litiges imprévisibles où elle aurait risqué d'engloutir des frais dont le montant dépasse les avantages potentiels.

Comme l'illustre le graphique 1.1 à la page 2, l'administration fiscale américaine a adopté des outils s'inscrivant dans chacune des sphères d'intervention en matière de planifications audacieuses. Au cœur de ceux-ci se trouve l'application de la doctrine de la réalité économique. Cet outil confère beaucoup de souplesse aux différents groupes d'intervenants et permet d'établir un équilibre entre la protection de l'intégrité du régime fiscal et le privilège des contribuables de minimiser leur impôt à payer. Par contre, le manque d'uniformité dans son application par les tribunaux porte atteinte au principe de prévisibilité tant dans l'application de la loi fiscale que dans l'application des pénalités, des règles de divulgation et des offres de règlement.

L'utilisation par l'administration fiscale de l'ensemble de ces outils contribue à pallier le manque à gagner fiscal par un accroissement significatif des risques pour les contribuables et les conseillers audacieux. Pour ces derniers, une utilisation par l'administration fiscale de ces outils d'une manière éventuellement abusive présente cependant un risque d'atteinte aux principes de simplicité et d'équité dans l'application de la loi fiscale.

Pour aider le lecteur à visualiser l'approche dans tous les azimuts de l'administration fiscale américaine, la section 2 présente un survol de l'application par celle-ci d'une panoplie d'outils à un type particulier de planification audacieuse. D'ici la publication des fascicules 6 à 9, le lecteur trouvera dans la partie I un survol des modalités d'application de chacun des outils américains. Soulignons toutefois que la partie I a été publiée le 18 juin 2007 et n'a pas fait l'objet d'une mise à jour depuis sa publication.

2

Illustration de l'approche américaine à l'égard d'un type de planification audacieuse

Cette section illustre concrètement l'approche américaine. Elle présente de façon succincte l'application en cascade par l'administration fiscale de différents outils pour circonscrire une planification audacieuse connue sous l'appellation § 351 *Contingent Liability*. Il nous est apparu opportun d'utiliser cette opération afin d'illustrer l'approche favorisée par l'administration fiscale américaine, laquelle consiste à utiliser une panoplie d'outils répartis à travers l'ensemble de ses sphères d'intervention afin de contrer cette planification. L'affaire *Coltec* est un parfait exemple de l'approche américaine en matière de planifications audacieuses.

Après avoir appris que des contribuables avaient réalisé cette planification, l'administration fiscale a imposé à ceux-ci de même qu'à leurs conseillers l'obligation de fournir des renseignements détaillés en vertu des règles de divulgation. Elle avait déclaré cette planification comme étant audacieuse aux fins de ces règles, parce qu'elle l'estimait dénuée de réalité économique. Elle a fait une offre de règlement aux contribuables concernés. Certains l'ont refusé.

Les tribunaux ont ultimement appliqué la doctrine de la réalité économique dans l'affaire *Coltec* afin d'annuler les avantages fiscaux réclamés par un contribuable ayant réalisé une planification similaire à celle visée par les règles de divulgation. Le contribuable avait interjeté appel auprès de la Cour suprême des États-Unis au motif que la Cour d'appel du Circuit fédéral avait erré dans l'application de cette doctrine. Selon le contribuable, l'application de cette doctrine par la Cour d'appel entrerait en conflit avec des décisions rendues par d'autres circuits du système judiciaire américain. La Cour suprême a cependant refusé d'entendre l'appel du contribuable. Des tribunaux ont subséquemment appliqué la doctrine de la réalité économique selon les principes élaborés par la Cour d'appel du Circuit fédéral dans l'affaire *Coltec*¹⁹.

¹⁹ Le fascicule 6 portera sur l'application de la doctrine de la réalité économique par les tribunaux. Pour des décisions subséquentes ayant appliqué cette doctrine à la lumière de l'affaire *Coltec*, voir entre autres *Klamath*,

Cette section se divise en quatre parties :

- La sous-section 2.1 reprend le graphique 1.1 en l'adaptant à la planification § 351 *Contingent Liability*.
- La sous-section 2.2 résume la déclaration de l'administration fiscale dans laquelle elle expliquait l'opération en litige dans ces affaires aux fins des règles de divulgation.
- La sous-section 2.3 expose les grandes lignes de l'offre de règlement de l'administration fiscale faite aux contribuables qui avaient utilisé cette planification.
- La sous-section 2.4 résume les décisions des tribunaux dans l'affaire *Coltec*.

Dans chacune des sous-sections, nous nous attarderons exclusivement sur l'outil en faisant l'objet. De cette manière, nous sommes davantage en mesure de saisir le contexte et la manière dont l'administration fiscale applique chacun des outils à sa disposition. En consultant ces sous-sections dans l'ordre, nous constatons que l'administration fiscale américaine maintient une position uniforme à travers ses sphères d'intervention.

2.1 Sphères d'intervention de l'administration fiscale américaine : § 351 *Contingent Liability*

À la page suivante, sous l'intitulé graphique 2.1, nous reprenons le graphique 1.1 *mutatis mutandis* afin d'illustrer l'intervention de l'administration fiscale américaine à l'égard de l'opération § 351 *Contingent Liability* décrite à la sous-section 2.2. Pour circonscrire cette opération, l'administration fiscale a eu recours aux outils suivants :

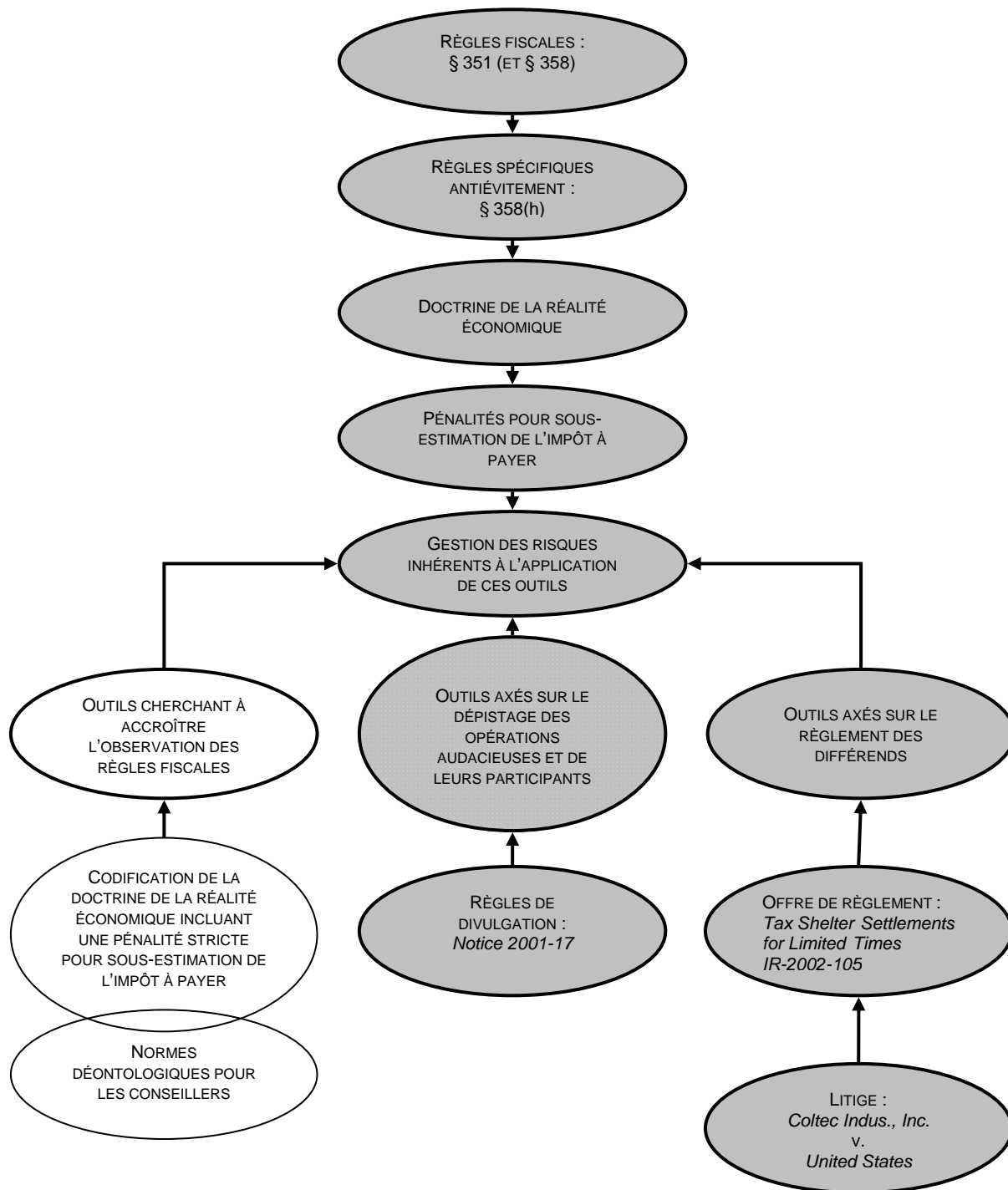
- les règles fiscales;
- la doctrine de la réalité économique;
- la pénalité pour sous-estimation de l'impôt à payer;
- les règles de divulgation;
- l'offre de règlement; et
- le litige²⁰.

supra note 14; *H.J. Heinz, supra* note 15; *Jade Trading, LLC v. United States* (21 décembre), No. 03-2146T (Ct. Fed. Clms).

²⁰ Soulignons que les normes déontologiques ne faisaient pas l'objet du litige dans l'affaire *Coltec*. À notre connaissance, les tribunaux n'ont pas été saisis d'une affaire impliquant directement les normes déontologiques en matière de planifications audacieuses.

GRAPHIQUE 2.1

ILLUSTRATION DE L'INTERVENTION DE L'ADMINISTRATION FISCALE AMÉRICAINE À L'ÉGARD DES CONTRIBUABLES QUI ONT RÉALISÉ L'OPÉRATION § 351 *CONTINGENT LIABILITY*



Notre graphique.

2.2 Déclaration par l'administration fiscale qu'une opération est audacieuse aux fins des règles de divulgation : *Notice 2001-17 Contingent Liability Tax Shelter*

En vertu des règles de divulgation, les contribuables et les conseillers doivent produire des déclarations de renseignements lorsqu'ils participent à l'une des opérations identifiées par l'administration fiscale qui, à son avis, présente un risque d'évitement abusif²¹. À cette fin, elle peut définir les modalités d'une telle opération dans les règlements d'application du code fiscal américain. Elle peut également obliger les contribuables et les conseillers à produire une déclaration de renseignements concernant une opération qu'elle a déclarée audacieuse par voie de communiqué public lorsqu'elle estime que cette opération est dénuée de réalité économique²².

Le 18 janvier 2001, l'administration fiscale avait déclaré audacieuse l'opération § 351 *Contingent Liability*²³. Essentiellement, elle ciblait un type d'opération faisant l'objet d'activités de sollicitation de la part de conseillers auprès des contribuables afin que ces derniers la réalisent. En vertu de cette opération, les contribuables pouvaient cristalliser plus rapidement une perte fiscale, ou même multiplier des déductions dans le calcul de leur revenu. Dans sa déclaration, l'administration fiscale décrivait les modalités de cette opération et sa position à l'égard des avantages fiscaux réclamés par les contribuables en prenant en considération l'application des règles fiscales et de la doctrine de la réalité économique.

L'administration fiscale était d'avis que les contribuables ne pouvaient réclamer les avantages fiscaux découlant de cette opération en vertu des règles fiscales et de la doctrine de la réalité économique. Néanmoins, peu avant qu'elle ait déclaré cette opération audacieuse, soit le 20 décembre 2000, elle a jugé approprié d'adopter une règle spécifique antiévitement afin d'annuler expressément les avantages fiscaux découlant de ce type d'opération. Succinctement, cette règle s'applique à l'égard d'une planification réalisée le ou après le

²¹ 26 U.S.C. § 6011; 26 C.F.R. § 1.6011-4(a), § 1.6111, § 1.6112.

²² 26 C.F.R. § 1.6011-4(b)(2).

²³ É.-U., Internal Revenue Service, Notice 2001-17 « Contingent Liability Tax Shelter », 2001-9 I.R.B. (26 février 2001).

18 octobre 1999²⁴. L'administration fiscale voulait ainsi dissiper toute incertitude quant à la possibilité pour les contribuables de réclamer les avantages fiscaux découlant de ce type d'opération.

2.2.1 MODALITÉS DE L'OPÉRATION

La planification en jeu permet à une société de déduire immédiatement dans le calcul de son revenu, un montant correspondant à la valeur actualisée d'une obligation subordonnée ne s'étant pas encore matérialisée.

Le cédant (Société A) dispose d'un actif en faveur d'un cessionnaire (Société B). Pour la Société A, le coût fiscal²⁵ de l'actif correspond à sa juste valeur marchande, une somme habituellement élevée.

En contrepartie, Société A reçoit des actions du capital-actions de Société B. De plus, Société B prend en charge une obligation de Société A subordonnée à un événement futur – comme une responsabilité contractuelle pour dommages environnementaux ou des prestations à verser à des employés en vertu d'un régime de traitement différé.

En vertu des règles de roulement, le coût fiscal des actions de Société B pour Société A est égal au coût fiscal de l'actif cédé par cette dernière. De façon générale, le coût fiscal et la juste valeur marchande de l'actif dont la Société A a disposé ne sont que marginalement supérieurs à la valeur actualisée de l'obligation subordonnée prise en charge par Société B. Dans les faits, la valeur réelle des actions de Société B reçues par Société A est minime comparativement au coût fiscal et à la juste valeur marchande de l'actif cédé.

Peu après l'échange, Société A cède à un tiers les actions de Société B pour un produit de disposition nettement inférieur à leur coût fiscal. Pour ce tiers, la juste valeur marchande des

²⁴ Voir *Community Renewal Tax Relief Act of 2000*, Pub. L. No. 106-554, *Appendix G*, § 309, 114 Stat. 2763, 114 Stat. 2763A-638 (codifié tel que modifié au 26 U.S.C. § 358(h)).

²⁵ Par souci de simplification, nous utilisons l'expression « coût fiscal » pour refléter à la fois le concept de coût d'un bien à proprement dit et celui du prix de base rajusté.

actions de Société B subit une dépréciation d'un montant correspondant à la valeur actualisée de l'obligation subordonnée prise en charge par cette dernière.

Dans le calcul de son revenu, Société A réclame donc une perte en capital d'un montant correspondant à la valeur actualisée de l'obligation subordonnée.

Dans le calcul de son revenu d'entreprise, Société B pourra déduire les montants qu'elle verse pour satisfaire l'obligation subordonnée qu'elle a prise en charge.

Grâce à cette planification, la Société A peut déduire immédiatement dans le calcul de son revenu, un montant correspondant à la valeur actualisée de l'obligation subordonnée qui ne s'est pas encore matérialisée.

2.2.2 APPLICATION DES RÈGLES FISCALES

De manière générale, un contribuable (« cédant ») qui cède un bien à une autre personne (« cessionnaire ») réalise un gain correspondant à la différence entre le produit de disposition du bien et son coût fiscal.

Le cédant ne réalise cependant aucun gain au moment de la vente si, succinctement, il reçoit des actions du capital-actions du cessionnaire en paiement intégral du prix de vente du bien et contrôle le cessionnaire immédiatement après l'échange (« règles de roulement »). Ces règles permettent au cédant de compléter l'échange sans incidence fiscale considérant qu'il ne touche aucune somme d'argent à ce moment. Le coût fiscal des actions du cessionnaire pour le cédant correspond alors au coût fiscal du bien cédé.

Puisque le cédant ne monétise pas à ce moment-là le gain découlant de la disposition du bien, les règles de roulement lui accordent la possibilité de reporter l'imposition du gain au moment où il disposera des actions du cessionnaire. Ce passage tiré d'une décision de la Cour d'appel du 1^{er} Circuit concernant l'application des règles de roulement résume bien ce principe :

It is the purpose of Section 112(b)(5) to save the taxpayer from an immediate recognition of a gain, or to intermit the claim of a loss, in certain transactions where gain or loss may have accrued in a constitutional sense, but where in a popular and economic sense there

has been a mere change in the form of ownership and the taxpayer has not really "cashed in" on the theoretical gain, or closed out a losing venture. As was said in *American Compress & Warehouse Co. v. Bender*, 5 Cir., 1934, 70 F.2d 655, 657, "The transaction described in the statute lacks a distinguishing characteristic of a sale, in that, instead of the transaction having the effect of terminating or extinguishing the beneficial interests of the transferors in the transferred property, after the consummation of the transaction the transferors continue to be beneficially interested in the transferred property and have dominion over it by virtue of their control of the new corporate owner of it."²⁶

[nos extraits]

Si le cédant reçoit une somme d'argent en contrepartie du bien cédé, il doit inclure le montant du gain réalisé jusqu'à concurrence de la somme d'argent reçue. Le coût fiscal des actions du cessionnaire pour le cédant est réduit de la portion de la somme d'argent qu'il a reçue et qui n'est pas incluse dans le gain imposable. Les mêmes règles s'appliquent si le cédant monétise le gain découlant de la vente du bien cédé autrement que par une somme d'argent.

Dans la planification déclarée audacieuse par l'administration fiscale, les contribuables entendent tirer profit d'une application technique des règles de roulement :

- De façon sommaire, le coût fiscal des actions de Société B pour Société A correspond au coût fiscal de l'actif que Société A transfère à Société B.
- Le coût fiscal des actions de Société B pour Société A doit être déduit de toute somme d'argent versée par Société B à Société A ou de la valeur de tout autre bien transféré par Société B à Société A. S'assimile à une somme d'argent versée par société B la prise en charge par celle-ci d'une obligation de Société A.
- Cependant, dans certaines circonstances, la prise en charge par Société B de l'obligation subordonnée de Société A ne s'assimile pas à une somme d'argent. Pour

²⁶ *Portland Oil Co. v. CIR*, 109 F.2d 479 (1^{er} Cir. 1940), à la page 488, *certioari* refusé par la Cour suprême des États-Unis, 310 U.S. 650 (1940). Cette décision portait sur l'application des articles de roulement ayant précédé les règles en vigueur. Cependant, les principes sous-jacents à ces règles sont demeurés les mêmes. Pour davantage d'explications concernant les modalités d'application des règles de roulement aux États-Unis, voir Boris I. Bittner et James S. Eustice, *Federal Income Taxation of Corporations and their Shareholders*, Seventh Edition, Volume 1 (Warren, Gorham & Lamont : Valhalla, NY., 2006), aux pages 3-4 à 3-6.

cette dernière, la valeur de l'obligation subordonnée ne vient pas réduire le coût fiscal des actions de Société B²⁷.

2.2.3 POSITION DE L'ADMINISTRATION FISCALE

Lorsqu'elle a déclaré cette opération audacieuse, l'administration fiscale a déclaré que ce type d'opération s'assimile à une opération abusive et qu'elle entendait refuser la perte en capital réclamée par Société A pour divers motifs, dont les suivants :

- L'opération n'avait pas été mise en œuvre par les parties pour réaliser un objet commercial véritable de sorte que celles-ci ne pouvaient se prévaloir de règles de roulement.
- L'échange ne s'assimilait pas à un roulement, mais plutôt à un paiement fait par Société A à Société B pour la prise en charge de l'obligation subordonnée.
- L'objet principal de l'opération visait à éviter l'impôt et non pas à réaliser un objet commercial véritable.
- Société A n'avait pas véritablement subi une perte en capital.
- La perte en capital ne pouvait être déduite en vertu de diverses règles spécifiques.
- L'opération était dénuée de réalité économique.

L'administration fiscale entendait également refuser à Société B toute déduction que cette dernière entendait réclamer relativement à un montant versé pour satisfaire à l'obligation subordonnée, et ce, pour divers motifs, notamment parce que le montant versé ne s'assimile pas à une dépense courante et nécessaire dans le cours normal des affaires de Société B.

²⁷ L'administration fiscale faisait référence à des règles spécifiques du code fiscal américain dans sa déclaration, sans fournir davantage d'explications quant à ces circonstances. Ces règles font l'objet d'une explication plus détaillée dans la sous-section 2.4.3. Sommairement, dans la situation décrite dans la déclaration de l'administration fiscale, la valeur de l'obligation subordonnée ne vient pas réduire le coût fiscal des actions de Société B pour la Société A, si Société B peut déduire dans le calcul de son revenu d'entreprise un montant qu'elle paie pour satisfaire à l'obligation subordonnée.

2.2.4 DEVOIRS DES CONTRIBUABLES ET DES CONSEILLERS

Les contribuables participant à une opération identique ou substantiellement similaire à celle décrite précédemment doivent produire une déclaration de renseignements à l'égard de l'opération réalisée, sous peine d'encourir les pénalités applicables. Leurs conseillers sont également assujettis aux mêmes obligations et passibles de pénalités.

L'administration fiscale peut imposer une pénalité pour sous-estimation de l'impôt à payer aux contribuables ayant mis en œuvre cette opération. Elle peut également appliquer les pénalités du code fiscal américain applicables aux conseillers ayant fait la promotion de cette opération ou ayant participé à la réclamation des avantages fiscaux par les contribuables.

2.3 Offre de règlement : *IR-2002-105 - IRS Offers Tax Shelter Settlements for Limited Times*

Le 4 novembre 2002, l'administration fiscale américaine (*Internal Revenue Service*) a fait une offre de règlement à l'attention de tous les contribuables ayant réalisé l'opération § 351 *Contingent Liability*.

En vertu de cette offre publique d'une durée limitée, les contribuables admissibles pouvaient conclure une entente avec l'administration fiscale et ainsi, d'une part, éviter que cette dernière n'annule en totalité les avantages fiscaux qu'ils ont réclamés et, d'autre part, qu'elle ne leur impose le taux maximal de pénalité pour sous-estimation de l'impôt à payer.

De cette manière, tant les contribuables que l'administration fiscale pouvaient mieux gérer leurs risques respectifs quant à la possibilité que les tribunaux donnent raison à l'autre partie. En 2006, les tribunaux ont donné raison à des contribuables quant à l'application technique des règles fiscales invoquées afin d'obtenir les avantages fiscaux réclamés. Cependant, les tribunaux se sont appuyés sur la doctrine de la réalité économique afin de les annuler.

Le tableau 3.1 expose sommairement les modalités de cette offre de règlement ainsi qu'un aperçu des résultats obtenus par l'administration fiscale.

TABLEAU 3.1

OFFRE DE REGLEMENT RELATIVE A L'OPERATION § 351 *CONTINGENT LIABILITY*

PÉRIODE DE L'OFFRE	Du 4 octobre 2002 au 5 mars 2003.
DESCRIPTION	Offre proposée aux contribuables ayant mis en œuvre l'opération § 351 <i>Contingent Liability</i> déclarée audacieuse par l'administration fiscale en vertu des règles de divulgation.
ADMISSIBILITÉ	Offre proposée publiquement à tous les contribuables admissibles, qu'ils aient été ou non identifiés préalablement par l'administration fiscale.
IMPÔT	Le montant d'impôt à payer était calculé en fonction d'un pourcentage de la perte réclamée. De manière générale, le montant de la perte admise aux termes de l'offre pouvait varier de 50 à 90 pour cent de la perte réclamée par le contribuable.
INTÉRÊT	Le contribuable devait verser la totalité des intérêts courus sur le montant d'impôt sous-estimé.
PÉNALITÉ POUR SOUS-ESTIMATION DE L'IMPÔT À PAYER	L'administration fiscale n'aurait imposé aucune pénalité au contribuable si ce dernier avait divulgué sa participation à l'opération en vertu d'une offre de règlement générale proposée auparavant. L'administration fiscale n'aurait imposé aucune pénalité si le contribuable avait consenti à ne déduire que 75 pour cent de la perte réclamée. Autrement, l'administration fiscale pouvait imposer une pénalité selon les circonstances de chaque participant, en vertu d'une procédure de médiation.
PROCÉDURE	Le contribuable devait produire auprès de l'administration fiscale une demande écrite exprimant son désir de souscrire à l'offre de règlement au plus tard le 2 janvier 2003. Cette demande devait renfermer les renseignements prescrits sur les modalités de l'opération et les attributs fiscaux du contribuable.
NOMBRE DE PARTICIPANTS	En date du 21 octobre 2003, 62 des 126 participants admissibles s'étaient prévalus de l'offre ²⁸ .
MONTANTS PERÇUS PAR IRS	Selon les estimations de l'administration fiscale en date de mai 2003, cette offre lui aurait permis de recueillir 2,8 milliards de dollars en impôt sur le revenu ²⁹ .
DÉCISION DES TRIBUNAUX	En faveur de l'administration fiscale : voir <i>Coltec Indus., Inc. v. United States</i> , 454 F.3d 1340 (Fed. Cir. 2006); 2006 U.S. App. LEXIS 17351; <i>certioari</i> refusé, 127 S.Ct. 1261 (2007).

Source: É.-U., Internal Revenue Service, IR-2002-105, « IRS Offers Tax Shelter Settlements for Limited Times » (4 novembre 2002); Announcement 2002-110, « Extension of Application Period for Rev. Proc. 2002-67 », 2002-50 I.R.B. (16 décembre 2002), à la page 970.

²⁸ É.-U., Mark W. Everson (Commissioner of Internal Revenue), témoignage déposé lors d'une audience du Sénat américain sous le thème *Tax Shelters: Who's Buying, Who's Selling, and What's the Government Doing about it?*, Washington, D.C., 21 octobre 2003, transcription disponible en ligne : site U.S. Senate <<http://finance.senate.gov/hearings/testimony/2003test/102103etest.pdf>>.

²⁹ Brostek, *Abusive Tax Avoidance*, *supra* note 5 aux pages 18-19.

2.4 Litige : *Coltec Indus., Inc. v. United States*

Dans l'affaire *Coltec*³⁰, l'administration fiscale avait annulé les avantages fiscaux découlant d'une planification audacieuse ayant permis au contribuable de déduire une perte en capital importante afin de réduire son impôt à payer. Cette planification était similaire à l'opération § 351 *Contingent Liability* déclarée audacieuse par l'administration fiscale aux fins des règles de divulgation. Les principales modalités de cette opération ont été présentées à la sous-section 2.2.

Pour son année d'imposition 1996, le contribuable avait réalisé un gain en capital de l'ordre de 420 millions de dollars. Afin de minimiser substantiellement l'impôt à payer sur ce gain, le contribuable avait réalisé une planification résultant en une perte en capital de 378,7 millions de dollars dans le calcul de son revenu. Cette perte découlait de la vente par le contribuable d'actions pour un produit de disposition peu élevé comparativement au coût fiscal des actions.

Le contribuable prétendait pouvoir déduire cette perte en capital conformément aux règles fiscales. L'administration fiscale l'avait considérablement réduite aux motifs, d'une part, que l'application des règles fiscales prises dans leur ensemble l'empêchait de la réclamer, et d'autre part, que l'ensemble de la planification était dénuée de réalité économique. L'administration fiscale avait émis un nouvel avis de cotisation au contribuable exigeant le paiement d'un montant d'impôt d'environ 83 millions de dollars. Le contribuable a versé le montant d'impôt exigé et a déposé une requête en remboursement auprès de la Cour fédérale des réclamations (*United States Court of Federal Claims*).

La Cour fédérale des réclamations a conclu que le contribuable pouvait réclamer la perte en capital selon les règles fiscales et elle lui a accordé le remboursement du montant d'impôt qu'il avait payé. Cependant, la Cour d'appel du Circuit fédéral (*United States Court of Appeals for the Federal Circuit*) a cassé la décision de première instance en appliquant la doctrine de la réalité économique afin d'annuler les avantages fiscaux découlant de la planification litigieuse.

³⁰ *Supra* note 12.

2.4.1 MODALITÉS DE LA PLANIFICATION

De façon sommaire, la planification en litige s'était réalisée en trois étapes successives.

Tout d'abord, le contribuable avait converti une de ses filiales en une entité dédiée (*special purpose entity*). Le contribuable a injecté un capital d'environ 14 millions de dollars dans cette filiale (Filiale A) en échange d'actions de celle-ci afin de lui fournir les fonds nécessaires pour réaliser la planification.

Subséquemment :

- Filiale A avait acquis d'une autre filiale du contribuable (Filiale B) la totalité des actions d'une filiale de cette dernière (Filiale C). Filiale C exploitait une entreprise susceptible d'être l'objet de poursuites en responsabilité en lien avec l'utilisation de l'amiante dans ses activités. La Filiale A avait également acquis de Filiale B des fournitures, des dossiers et une police d'assurance en lien avec l'utilisation de l'amiante, ainsi qu'un billet à ordre émis par Filiale C dont la valeur et le coût fiscal pour Filiale B était de 375 millions de dollars.
- En contrepartie, Filiale A avait émis à Filiale B des actions de son capital-actions, avait pris en charge la gestion des poursuites en responsabilité existantes et éventuelles contre Filiale B, et avait pris l'engagement d'indemniser financièrement Filiale B pour les dommages-intérêts que cette dernière devrait assumer lors d'une poursuite relative à l'amiante.
- Selon le contribuable, le montant du billet à ordre transféré par Filiale B à Filiale A équivalait à la valeur actualisée de l'engagement d'indemnisation prise par Filiale A.

Enfin, Filiale B a cédé les actions de Filiale A à deux banques en contrepartie d'une somme de 500 000 dollars. Aux termes de cette disposition, le contribuable s'était engagé envers ces banques à les indemniser pour tout montant que ces dernières devraient verser en guise de dommages-intérêts dans le cas de poursuites intentées contre Filiale A en lien avec l'amiante.

Dans sa déclaration de revenus consolidée, le contribuable avait déduit dans le calcul de son revenu pour l'année 1996, une perte en capital de 378,7 millions de dollars résultant de la disposition par Filiale B des actions de Filiale A en faveur des deux banques.

2.4.2 RÈGLES FISCALES EN JEU

L'application des règles de roulement se situe au cœur du litige.

En vertu de 26 U.S.C. § 351, la disposition d'un bien par un cédant à un cessionnaire en contrepartie uniquement d'actions du capital-actions de ce dernier s'effectue généralement sans incidence fiscale lorsque le cédant contrôle le cessionnaire immédiatement après cet échange. Le cédant n'a à inclure aucun montant au titre d'un gain en capital découlant de la disposition de l'actif dans le calcul de son revenu. Pour le cédant, le coût fiscal des actions acquises correspond au coût fiscal du bien cédé.

Lorsque le cédant reçoit à la fois des actions du cessionnaire et une somme d'argent, il doit inclure dans le calcul de son revenu un gain d'un montant n'excédant pas la valeur de la contrepartie autre qu'en actions en vertu de 26 U.S.C. § 351(b). La somme d'argent reçue par le cédant réduit le coût fiscal de ses actions du capital-actions du cessionnaire, mais le montant du gain réalisé par le cédant lors de l'échange augmente son coût fiscal pour ces actions en vertu de 26 U.S.C. § 358(a).

Au lieu de verser une somme d'argent au cédant, le cessionnaire peut assumer une obligation du cédant en plus de lui émettre des actions de son capital-actions. Des règles particulières s'appliquent afin de déterminer d'une part le gain réalisé par le cédant lors de la disposition d'un bien en faveur du cessionnaire et, d'autre part, le coût fiscal pour le cédant de ses actions du capital-actions du cessionnaire.

Ces règles particulières prescrivent les circonstances dans lesquelles la prise en charge d'une obligation du cédant par le cessionnaire s'assimile à une somme d'argent. Si tel est le cas, le cédant doit inclure le montant de cette obligation dans le calcul du gain découlant de la disposition du bien au cessionnaire, au même titre qu'une somme d'argent. De plus, le coût fiscal des actions du cessionnaire pour le cédant doit être ajusté à la baisse en fonction du

montant de l'obligation prise en charge par le cessionnaire – cet ajustement exerce un impact sur le calcul du gain ou de la perte que le cédant réalisera lorsqu'il disposera de ces actions.

Dans le calcul du gain pour le cédant découlant de la disposition du bien au cessionnaire, la prise en charge d'une obligation du cédant par le cessionnaire ne s'assimile pas à une somme d'argent reçue par le cédant en vertu de 26 U.S.C. § 357(a), sous réserve de l'application de §§ 357(b) et (c).

En vertu de 26 U.S.C. § 357(c)(1), lorsque le montant d'une obligation prise en charge par le cessionnaire excède le coût fiscal du bien aliéné par le cédant, ce dernier doit inclure cet excédent dans le calcul de son revenu. Néanmoins, en vertu de 26 U.S.C. § 357(c)(3), le montant d'une obligation n'est pas pris en considération aux fins du calcul précédent si un montant versé en satisfaction de celle-ci est déductible dans le calcul du revenu d'entreprise de l'entité qui paie le montant.

De plus, en vertu de § 357(b), lorsque le principal objet de l'opération est l'évitement, ou en l'absence d'un objet commercial véritable, le montant de l'obligation du cédant prise en charge par le cessionnaire s'assimile à une somme d'argent reçue par le cédant. Dans ce dernier cas, le cédant doit en inclure la totalité dans le calcul du gain découlant de la prise en charge de l'obligation par le cessionnaire (ci-après la « règle antiévitement »).

En vertu de 26 U.S.C. § 358(d)(1), dans le calcul du coût fiscal des actions du cessionnaire pour le cédant, le montant d'une obligation prise en charge par le cessionnaire s'assimile à une somme d'argent reçue par le cédant. Le coût fiscal des actions pour le cédant correspond alors à celui du bien cédé, réduit du montant de cette obligation, mais augmenté par le gain réalisé par le cédant par suite de la disposition du bien au cessionnaire. Cependant, en vertu de § 358(d)(2), le montant de l'obligation ne réduit pas le coût fiscal des actions du cessionnaire reçues par le cédant, si le paiement par le cessionnaire d'un montant pour satisfaire à cette obligation est déductible dans le calcul du revenu d'entreprise, en vertu de § 357(c)(3). Ces règles § 358(d)(2) et § 357(c)(3) sont désignées communément ci-après « règles d'exception ».

2.4.3 PRÉTENTIONS DU CONTRIBUABLE

S'appuyant sur une interprétation littérale des règles d'exception concernant le calcul du coût fiscal, le contribuable prétendait que le coût fiscal des actions de Filiale A détenues par Filiale B correspondait au coût fiscal des biens cédés par Filiale B (environ 379 millions de dollars, dont 375 millions attribuables au billet à ordre). Selon le contribuable, la valeur de l'obligation subordonnée prise en charge par Filiale A ne venait pas réduire le coût fiscal des actions que cette dernière avait émises à Filiale B. En conséquence, le contribuable avait subi une perte en capital d'environ 379 millions de dollars lors de la disposition par Filiale B des actions de Filiale A à une tierce partie, puisque le produit de disposition des actions était de 500 000 dollars alors que leur coût fiscal était d'environ 379 millions de dollars.

Le contribuable alléguait qu'une obligation subordonnée ne s'assimilait pas à une obligation aux fins des règles de roulement. En conséquence, le coût fiscal des actions de Filiale A pour Filiale B correspondait au coût fiscal des biens cédés à Filiale A. Le contribuable pouvait donc déduire dans le calcul de son revenu une perte en capital découlant de la disposition des actions de Filiale A par Filiale B aux banques.

2.4.4 PRÉTENTIONS DE L'ADMINISTRATION FISCALE

L'administration fiscale alléguait que la perte fiscale devait être annulée puisque le coût fiscal des actions de Filiale A devait être réduit d'un montant égal à la valeur de l'obligation subordonnée prise en charge par cette dernière. L'administration fiscale basait son argumentation en interprétant les règles fiscales applicables dans leur ensemble.

Premièrement, l'administration fiscale alléguait que la prise en charge de l'obligation subordonnée par Filiale A ne tombait pas sous le coup des règles d'exception. À son avis, ces règles s'appliquaient uniquement lorsque le contribuable disposait à la fois de son entreprise et de l'obligation subordonnée qui s'y rattachait. Dans ce cas-ci, Filiale B avait uniquement disposé de l'obligation subordonnée.

Deuxièmement, elle alléguait que le principal objet de l'opération relevait de l'évitement ou encore que cette opération était dénuée d'objet commercial véritable. En conséquence, la totalité du montant de l'obligation subordonnée prise en charge par Filiale A s'assimilait à un

montant d'argent reçu par Filiale B en vertu de la règle spécifique antiévitement. Selon l'administration fiscale, la règle antiévitement avait préséance sur les règles d'exception si les règles applicables sont interprétées dans leur ensemble et d'une façon cohérente.

Troisièmement, l'administration fiscale concluait que la partie de la planification relative à la prise en charge de l'obligation subordonnée de Filiale B par Filiale A devait être annulée en vertu de la doctrine de la réalité économique.

2.4.5 DÉCISION DE PREMIÈRE INSTANCE : APPLICATION LITTÉRALE DES RÈGLES FISCALES, SANS APPLICATION DE LA DOCTRINE DE LA RÉALITÉ ÉCONOMIQUE

2.4.5.1 Le contribuable pouvait réclamer une perte en capital en application des règles fiscales prises littéralement

La Cour fédérale des réclamations (*Court of Federal Claims*) a accordé au contribuable le remboursement de l'impôt payé. La Cour a rejeté les trois allégations de l'administration fiscale. De l'avis de la Cour, le montant de l'obligation subordonnée de Filiale B, prise en charge par Filiale A, n'avait pas à être inclus dans le calcul prévu à § 357(c)(1). À son avis, un montant versé pour satisfaire à cette obligation était déductible dans le calcul du revenu. De plus, la Cour a conclu que § 358(d)(1) ne pouvait s'appliquer puisqu'une obligation subordonnée ne s'assimile pas à une obligation selon les termes des règles fiscales.

De surcroît, cette Cour a décidé que le principal objet de cette opération était la réalisation d'un objet commercial véritable.

2.4.5.2 La doctrine de la réalité économique ne s'appliquait pas

Cette Cour n'a pas appliqué la doctrine de la réalité économique, cette doctrine étant à son avis inconstitutionnelle en vertu de la séparation des pouvoirs législatif et judiciaire. Nonobstant cette opinion, elle exprima l'avis que cette doctrine ne pouvait de toute façon s'appliquer puisque le contribuable poursuivait un objet commercial légitime.

2.4.6 DÉCISION DE LA COUR D'APPEL : APPLICATION LITTÉRALE DES RÈGLES FISCALES, AVEC APPLICATION DE LA DOCTRINE DE LA RÉALITÉ ÉCONOMIQUE

2.4.6.1 Le contribuable pouvait réclamer une perte en capital en application des règles fiscales prises littéralement

À l'instar de la Cour fédérale des réclamations, la Cour d'appel du Circuit fédéral (*United States Court of Appeals for the Federal Circuit*) a conclu que le contribuable pouvait déduire la perte en capital dans le calcul de son revenu selon les règles fiscales en jeu, prises littéralement. Ces règles n'exigent pas que le contribuable retranche du coût fiscal des actions de Filiale A, un montant correspondant à la valeur de l'obligation subordonnée prise en charge par celle-ci.

Contrairement à la Cour fédérale des réclamations, la Cour d'appel du circuit fédéral était d'avis qu'une obligation subordonnée s'assimile à une obligation aux fins de l'application de l'article § 358(d). En conséquence, la prise en charge par Filiale A de l'obligation subordonnée de Filiale B s'assimile à une somme d'argent reçue par cette dernière lors de l'échange. La Cour d'appel devait alors déterminer si les règles d'exception s'appliquaient. Le cas échéant, le contribuable n'avait pas à réduire le coût fiscal des actions de Filiale A d'un montant correspondant à la valeur de l'obligation subordonnée.

En vertu d'une interprétation littérale des règles d'exception, la Cour d'appel était d'avis que le contribuable n'avait pas à réduire le coût fiscal des actions de Filiale A du montant de l'obligation subordonnée de Filiale B prise en charge par Filiale A. À la lumière de documents extrinsèques à la loi, l'objet général de l'article § 357(c)(3) est d'éviter qu'un contribuable n'ait à inclure dans le calcul de son revenu un gain correspondant à l'excédent du montant des obligations de l'entreprise sur la valeur de ses biens lorsqu'il cède celle-ci. Cependant, la règle telle que formulée ne s'applique pas seulement dans le cas d'une vente de la totalité d'une entreprise. Cette règle d'exception pouvait donc s'appliquer à l'égard de la simple disposition par un contribuable d'une obligation subordonnée sans qu'il s'agisse d'une vente d'entreprise, comme dans le cas en l'espèce. Puisque tout montant versé pour satisfaire à l'obligation subordonnée était déductible dans le calcul du revenu, le contribuable n'avait pas à réduire le coût fiscal des actions de Filiale A.

Enfin, contrairement aux prétentions de l'administration fiscale, les règles d'exception doivent être interprétées littéralement et indépendamment des autres règles concernant le calcul du coût fiscal et le calcul du gain découlant de la prise en charge par le cessionnaire d'une obligation subordonnée du cédant. En conséquence, la règle antiévitement relative au calcul du gain invoquée par l'administration fiscale ne pouvait avoir préséance sur les règles d'exception concernant le calcul du coût fiscal.

2.4.6.2 Le contribuable ne pouvait réclamer la perte en capital en application de la doctrine de la réalité économique

La Cour d'appel a conclu que la doctrine de la réalité économique s'appliquait à la planification et a annulé la presque totalité de la perte en capital réclamée par le contribuable. De l'avis de la Cour, le contribuable n'avait aucun objectif commercial véritable pour que Filiale B transfère à Filiale A un billet à ordre de 375 millions de dollars en contrepartie de la prise en charge par cette dernière des dommages-intérêts éventuels que Filiale B risquait de verser en raison de son utilisation de produits contaminés par l'amiante.

2.4.7 RÉACTION DE CONTRIBUABLES IMPLIQUÉS DANS UN LITIGE SIMILAIRE APRÈS LA DÉCISION DES TRIBUNAUX DANS L'AFFAIRE COLTEC

Dans l'affaire *Black & Decker*³¹, le contribuable avait réalisé une planification similaire à celle décrite dans l'affaire *Coltec*. La Cour d'appel du 6^e Circuit avait renvoyé le dossier à la Cour de district afin que celle-ci juge de l'application de la doctrine de la réalité économique à la planification en litige. Dans l'intervalle, la Cour d'appel du Circuit fédéral saisie de l'affaire *Coltec* avait rendu son jugement en faveur de l'administration fiscale. Le contribuable a finalement demandé à la Cour de district d'ajourner l'audition de cette affaire pour conclure une entente à l'amiable avec l'administration fiscale³².

³¹ Voir *Black & Decker*, *supra* note 11.

³² Voir Sheryl Stratton, « *Black & Decker to Settle; Bigger Contingent Liability Case on Horizon* » (5 mars 2007), 2007 TNT 43-1, ainsi que la requête conjointe formulée en ce sens par les parties, telle que publiée dans 2007 TNT 43-16.

2.4.8 LA COUR SUPRÊME DES ÉTATS-UNIS A REFUSÉ D'ENTENDRE L'APPEL INTERJETÉ PAR LE CONTRIBUABLE DANS L'AFFAIRE COLTEC

Le contribuable a interjeté appel auprès de la Cour suprême des États-Unis. Parmi les motifs d'appel qu'il invoquait, celui-ci plaidait que la Cour d'appel avait appliqué la doctrine de la réalité économique d'une manière qui allait à l'encontre d'autres décisions des tribunaux. De l'avis du contribuable, la Cour suprême devait entendre l'appel pour clarifier les modalités d'application de cette doctrine afin que les tribunaux l'appliquent de façon uniforme. La Cour suprême des États-Unis a refusé d'entendre l'affaire *Coltec*³³.

2.4.9 L'ADMINISTRATION FISCALE AMÉRICAINE ÉTUDIE L'OPPORTUNITÉ DE CODIFIER LA DOCTRINE DE LA RÉALITÉ ÉCONOMIQUE AFIN D'EN ACCROÎTRE SON UNIFORMITÉ ET SA PRÉVISIBILITÉ

En raison des divergences d'opinions qui subsistent entre les tribunaux américains sur les modalités d'application de la doctrine de la réalité économique, l'administration fiscale américaine jongle depuis plusieurs années avec l'idée de codifier cette doctrine. De l'avis de certains membres de l'administration fiscale, la codification de cette doctrine s'avère souhaitable afin que les tribunaux l'appliquent d'une manière uniforme et de façon plus prévisible. Cependant, des contribuables, des conseillers ainsi que d'autres membres de l'administration fiscale s'opposent à cette idée puisqu'à leur avis, l'application de cette doctrine par les tribunaux au cas par cas permet d'établir une démarcation souple entre les planifications légitimes et celles qui sont abusives. Les enjeux inhérents à la doctrine de la réalité économique et aux projets de codification feront l'objet du fascicule 6 de la partie II de cette étude.

³³ *Coltec*, *supra* note 12. Voir Sean Pheils et Patrick Gay, « Supreme Court Denies Review of Coltec, Dow, Six Tax-Related Cases », 2007 TNT 35-1 (21 février 2007).

Annexe 1

Survol du système judiciaire américain en matière fiscale

Cette annexe présente un survol du système judiciaire américain en matière fiscale afin de mieux situer le contexte entourant l'application de la doctrine de la réalité économique et l'élaboration des projets de codification de l'administration fiscale américaine.

Succinctement, les contribuables peuvent interjeter appel auprès d'une Cour de première instance pour faire annuler ou modifier leur avis de cotisation. Le contribuable et l'administration fiscale peuvent interjeter appel de la décision de première instance auprès d'une Cour d'appel³⁴ et, le cas échéant, auprès de la Cour suprême des États-Unis, sur permission.

COURS DE PREMIÈRE INSTANCE

Les contribuables peuvent interjeter appel d'un avis de cotisation auprès de l'une ou l'autre des cours suivantes, selon qu'ils décident de verser immédiatement l'impôt déterminé par l'administration fiscale ou selon la nature du litige :

- Cour américaine de l'impôt (*United States Tax Court*);
- Cours de district (*United States District Courts*);
- Cour fédérale des réclamations (*United States Court of Federal Claims*);
- Cours de faillite (*United States Bankruptcy Courts*).

³⁴ Les contribuables ont généralement un appel de plein droit d'une décision de première instance. Voir É.-U., National Taxpayer Advocate, *2006 Report to Congress*, Washington, D.C., Internal Revenue Service, 2006 [NTA, *Report 2006*], à la page 554, en ligne : site IRS <http://www.irs.gov/pub/irs-utl/2006_arc_section3.pdf>.

Cour américaine de l'impôt (*United States Tax Court*)

Les contribuables interjetant appel de leur avis de cotisation auprès de cette Cour n'ont pas à payer à l'avance le montant d'impôt sur le revenu déterminé par l'administration fiscale³⁵. La Cour entend les parties soit à Washington, D.C., soit dans une ville sélectionnée par le contribuable ou, à défaut, par l'administration fiscale³⁶. La Cour siègera dans la ville sélectionnée, sinon dans une ville située à proximité³⁷.

Cours de district (*United States District Courts*)

Lorsque le contribuable conteste l'avis de cotisation, mais choisit de verser immédiatement le montant d'impôt cotisé par l'administration fiscale, il peut déposer une requête en réclamation de l'impôt payé auprès d'une Cour de district.

Les Cours de district sont divisées dans 94 districts fédéraux répartis dans tous les États et territoires. Ces 94 districts sont eux-mêmes regroupés dans l'un ou l'autre des 11 circuits régionaux désignés par un numéro allant de 1 à 11³⁸. L'image suivante illustre la division régionale des circuits américains.

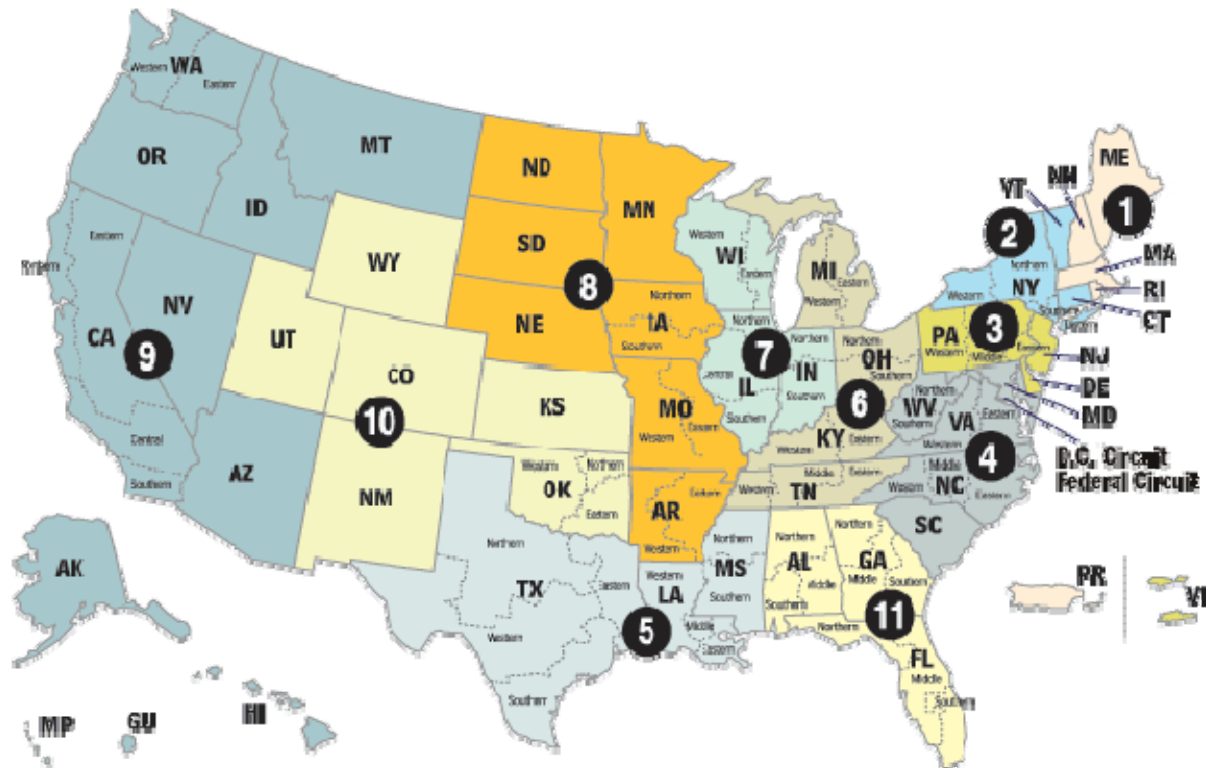
³⁵ NTA, *Report 2006*, *ibid.* à la page 554.

³⁶ La Cour établit une liste des villes où elle entendra les appels. Voir United States Tax Court, *Rules of Practice and Procedure*, règle 140, disponible en ligne : site IRS <<http://www.ustaxcourt.gov/notice.htm>>.

³⁷ *Ibid.*, préambule de l'annexe 3 des règles.

³⁸ Site US Courts <<http://www.uscourts.gov/districtcourts.html>>.

ILLUSTRATION 1.1
DIVISIONS DES 11 CIRCUITS RÉGIONAUX DES ÉTATS-UNIS



Source : Site US Courts : <<http://www.uscourts.gov/images/CircuitMap.pdf>>.

Cour fédérale des réclamations (*United States Court of Federal Claims*)

Lorsque le contribuable conteste l'avis de cotisation, mais choisit de verser le montant d'impôt déterminé par l'administration fiscale, il peut déposer une requête auprès de la Cour fédérale des réclamations au lieu d'une cour de district pour obtenir un remboursement de l'impôt payé³⁹. Cette Cour fait partie du circuit de juridiction fédérale (*Federal Circuit*) qui s'ajoute aux onze circuits régionaux.

Cours de faillite (*United States Bankruptcy Courts*)

Une Cour de faillite a compétence pour juger de toute question fiscale dans une affaire de faillite si aucune autre instance judiciaire n'a déjà tranché cette question dans l'affaire⁴⁰. Une Cour de faillite constitue une chambre spécialisée au sein d'une cour de district⁴¹.

COURS D'APPEL

Cours d'appel des circuits régionaux (*United States Courts of Appeals*)

De façon sommaire, les contribuables et l'administration fiscale ont le droit d'interjeter appel d'une décision d'une cour de district ou de la Cour américaine de l'impôt auprès de la Cour d'appel de la division régionale⁴².

Dans le cas de la Cour américaine de l'impôt, les parties doivent interjeter appel auprès de la Cour d'appel régionale de la région où le contribuable a son domicile légal. Si le contribuable est une société, les parties doivent interjeter appel auprès de la Cour d'appel de la région où se trouve le principal lieu d'affaires de la société. Le contribuable et l'administration fiscale peuvent aussi choisir mutuellement une Cour d'appel régionale donnée⁴³.

³⁹ NTA, *Report 2006*, supra note 34 aux pages 553-554.

⁴⁰ *Ibid.* à la page 554.

⁴¹ Site US Courts < <http://www.uscourts.gov/bankruptcycourts.html>>.

⁴² Site US Courts < <http://www.uscourts.gov/courtsofappeals.html>>.

⁴³ 26 U.S.C. § 7481; § 7482(b).

Cour d'appel du Circuit fédéral (*United States Court of Appeals for the Federal Circuit*)

Cette Cour d'appel exerce une juridiction limitée. Elle a compétence exclusive pour juger d'une décision de la Cour fédérale des réclamations. Elle n'a pas compétence pour juger d'une décision de la Cour américaine de l'impôt ou d'une Cour de district en matière fiscale⁴⁴.

COUR SUPREME DES ÉTATS-UNIS (*UNITED STATES SUPREME COURT*)

La Cour suprême peut juger tout litige portant sur des questions juridiques d'intérêt majeur relatives principalement à l'application des lois fédérales ou de la Constitution américaine. Cette Cour choisit de façon discrétionnaire les décisions qu'elle juge d'intérêt selon des paramètres fixés par le Congrès américain⁴⁵.

De façon plus particulière, la Cour suprême acceptera de juger une affaire si elle juge qu'elle porte sur une question majeure en fonction, entre autres, des circonstances suivantes :

- Une décision d'une Cour d'appel régionale entre en conflit avec une décision d'une autre cour d'appel régionale sur une question d'intérêt primordial.
- Une décision d'une Cour d'appel portant sur une question d'intérêt national entre en conflit avec des décisions de la Cour suprême.

Ce n'est qu'exceptionnellement que la Cour acquiescera à une requête pour permission d'en appeler d'une décision si la partie appelante allègue que les tribunaux ont erré dans l'interprétation des faits ou dans l'application d'une règle de droit⁴⁶.

⁴⁴ Voir 26 U.S.C. § 7481. Voir aussi 28 U.S.C. § 1291; § 1292; § 1295.

⁴⁵ Site US Courts <<http://www.uscourts.gov/supremecourt.html>>.

⁴⁶ *Rules of the Supreme Court of the United States*, règle 10.

Bibliographie

Législation et réglementation

Loi

Community Renewal Tax Relief Act of 2000, Pub. L. No. 106-554, Appendix G, § 309, 114 Stat. 2763, 114 Stat. 2763A-638 (codifié tel que modifié au 26 U.S.C. § 358(h)).

Internal Revenue Code, 26 U.S.C.

Internal Revenue Code, 28 U.S.C.

Règlement ou document de nature réglementaire

É.-U., Internal Revenue Code Regulations, 26 C.F.R.

É.-U., United States Tax Court. Rules of Practice and Procedure.

É.-U., Internal Revenue Service. Notice 2001-17 « Contingent Liability Tax Shelter », 2001-9 I.R.B. (26 février 2001).

Jurisprudence

Black & Decker Corp. v. United States, 436 F.3d 431 (4e Cir. 2006).

Coltec Indus., Inc. v. United States, 454 F.3d 1340 (Fed. Cir. 2006), certioari refusé, 127 S.Ct. 1261 (2007).

Klamath Strategic Investment Fund, LLC v. United States, 472 F.Supp.2d 885 (E.D. Tex. 2007).

H.J. Heinz Co. v. United States (24 mai 2007), No. 03-2847T (Ct. Fed. Cl.); 76 Fed. Cl. 570 (2007).

Jade Trading, LLC v. United States (21 décembre), No. 03-2146T (Ct. Fed. Clms).

Portland Oil Co. v. CIR, 109 F.2d 479 (1er Cir. 1940), certioari refusé, 310 U.S. 650 (1940).

TIFD III-E, Inc. v. United States, 459 F.3d 220 (2e Cir. 2006), infirmant la décision de la Cour de première instance dans TIFD III-E, Inc. v. United States, 342 F.Supp.2d 94 (D. Conn. 2004).

Doctrine

Monographies

Bittner, Boris I. et Eustice, James S. *Federal Income Taxation of Corporations and their Shareholders*, Seventh Edition, Volume 1 (Warren, Gorham & Lamont : Valhalla, NY., 2006).

Publications gouvernementales

É.-U., Internal Revenue Service, *Internal Revenue Service Data Book 2005*.

É.-U., United States Government Accountability Office. *Financial Audit IRS's Fiscal Years 2006 and 2005 Financial Statements, Report to the Secretary of the Treasury* (GAO-07-136), novembre 2006.

É.-U., National Taxpayer Advocate. *2006 Report to Congress*, Washington, D.C., Internal Revenue Service, 2006.

É.-U., Permanent Subcommittee on Investigations of The Committee on Homeland Security and Governmental Affairs, *United States Senate. The Role of Professional Firms in the U.S. Tax Shelter Industry* (S. REPT. 109–54), U.S. Government Printing Office: Washington, D.C., 13 avril 2005.

Communiqué de presse

É.-U., Internal Revenue Service. IR-2007-73, « IRS Issues Regulations on Transactions Designed to Artificially Create Foreign Tax Credits » (29 mars 2007).

Périodiques, congrès, colloques et revues

Phells, Sean et Gay, Patrick. « Supreme Court Denies Review of Coltec, Dow, Six Tax-Related Cases » (21 février 2007), 2007 TNT 35-1.

Stratton, Sheryl. « Black & Decker to Settle; Bigger Contingent Liability Case on Horizon » (5 mars 2007), 2007 TNT 43-1.

Autres

Brostek, Michael (Director, Tax Issues, Internal Revenue Service). Témoignage, *Internal Revenue Service: Challenges Remain in Combatting Abusive Tax Shelters*, déposé en audience publique du *Committee on Finance* (U.S. Senate) sous le thème *Tax Shelters: Who's Buying, Who's Selling, and What's the Government Doing About It?* (GAO-04-104T), Washington, D.C., 21 octobre 2003. Transcription disponible en ligne : site U.S. Senate <<http://finance.senate.gov/hearings/testimony/2003test/102103btest.pdf>>.

Sites Internet

Internal Revenue Service : site IRS <<http://www.irs.gov>>.

U.S. General Accountability Office : site GAO <<http://www.gao.gov>>.

U.S. General Publishing Office : site GPO <<http://www.gpoaccess.gov>>.

U.S. Courts : <<http://www.uscourts.gov>>.

United States Senate : <<http://www.senate.gov>>.

United State Senate Committee on Finance : <<http://finance.senate.gov>>.

United States Tax Court : <<http://www.ustaxcourt.gov>>.